

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Bureau de la Protection de la Nature et de l'Environnement

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

15851/2

VU le Code de l'Environnement – Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R512-31 et son titre I du livre II relatif aux eaux et milieux aquatiques,

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé le 6 août 1996,

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Nappes Profondes" approuvé le 25 novembre 2003,

VU l'arrêté préfectoral n°15851 du 16 janvier 2007 autorisant la société EBV à exploiter sur le territoire de la commune de Marcillac une installation de production d'électricité à partir de biomasse,

VU le dossier présenté par la société EBV le 9 novembre 2007, et son complément du 7 janvier 2008, en vue de la substitution de l'approvisionnement en eau potable de la chaudière,

VU l'avis formulé par la Commission Locale de l'Eau le 7 juillet 2008,

VU l'avis formulé par l'exploitant par courrier du 22 juillet 2008 lors de sa consultation sur le projet de prescriptions complémentaires,

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 30 juillet 2008,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 septembre 2008,

CONSIDÉRANT que la ressource en eau potable doit être préservée et qu'en conséquence des solutions de substitution aux prélèvements sur le réseau public et dans les nappes captives doivent être privilégiées,

CONSIDERANT que les besoins en eau de la société EBV pour son procédé ne nécessitent pas une qualité "eau potable" et qu'en conséquence un forage de faible profondeur serait suffisant,

CONSIDERANT que sur la commune de Marcillac la nappe de l'Eocène n'est pas déficitaire,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

Article 1

La société EBV est tenue de respecter, dès mise en service de ses installations, les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées 21, le Bourg à Marcillac.

Article 2

Les dispositions de l'article 2.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2,2,1

L'eau utilisée dans l'établissement (hors eau exclusivement sanitaire) provient d'un forage dans la nappe de l'Eocène dont la profondeur n'excède pas 60 m. Le débit maximal de ce forage est de 0,5 m³/h, la quantité annuelle d'eau prélevée étant inférieure à 4 000 m³.

L'eau utilisée pour la défense incendie n'est pas concernée par ces dispositions.

Article 2.2.2

Avant le 31 mars de l'année N, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la quantité totale d'eau prélevée pour l'année N-1.

Article 2.2.3 Implantation du forage

Le forage évoqué à l'Article 2.2.1 ne peut être implanté à moins de :

- 200 mètres de la zone de stockage de déchets industriels ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines

En outre, le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage.

Avant la réalisation du forage, l'exploitant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser le forage;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais ;

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans les sondages, forages, puits, ouvrages souterrains. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;

- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance ou le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

Article 2.2.4 Conception et exploitation

Le forage est conçu et exploité conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 susvisé.

Pendant la période d'exploitation, le forage et les ouvrages supplémentaires de surveillance éventuellement réalisés sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Article 2.2.5 Abandon du forage

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, l'exploitant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent le comblement, l'exploitant communique au préfet un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Article 3

Les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de produits dans les nappes souterraines.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

Article 6

Le Maire de Marcillac est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7

- le Secrétaire Général de la Préfecture.
- le Sous Préfet de Blaye,
- le Maire de la commune de Marcillac,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société EBV.

Fait à Bordeaux, le - 3 OCT. 2008 LE PREFET,

cour le Préfet, Secrétaire Général

Bernard GONZALEZ